



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 131<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

Assemblée  
Point 2

A/131/2-P.7  
8 octobre 2014

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Chili

En date du 8 octobre 2014, le Secrétaire général a reçu du Président du Groupe interparlementaire du Chili et Chef de la délégation chilienne à la 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 131<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlements a l'appui de la mise en œuvre de la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU et le soutien international face à la catastrophe humanitaire résultant des attaques terroristes en Iraq et en Syrie".

Les délégués à la 131<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 131<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Chili le lundi 13 octobre 2014.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
M. JUAN ANTONIO COLOMA CORREA, SENATEUR, PRESIDENT DU GROUPE  
INTERPARLEMENTAIRE DU CHILI ET CHEF DE LA DELEGATION CHILIENNE  
A LA 131<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP**

Valparaíso, le 8 octobre 2014

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Groupe interparlementaire du Chili souhaite demander l'inscription à l'ordre du jour de la 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlements a l'appui de la mise en œuvre de la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU et le soutien international face à la catastrophe humanitaire résultant des attaques terroristes en Iraq et en Syrie".

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Juan Antonio COLOMA CORREA, Sénateur  
Président du Groupe interparlementaire du Chili et  
Chef de la délégation chilienne à la  
131<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

**LE ROLE DES PARLEMENTS A L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 2178 DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU ET LE SOUTIEN INTERNATIONAL FACE A LA CATASTROPHE HUMANITAIRE RESULTANT DES ATTAQUES TERRORISTES EN IRAQ ET EN SYRIE**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Chili***

La délégation du Congrès national du Chili à la 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire propose l'inscription à l'ordre du jour de cette Assemblée d'un point d'urgence intitulé : *Le rôle des parlements à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU et le soutien international face à la catastrophe humanitaire résultant des attaques terroristes en Iraq et en Syrie*. Cette proposition se fonde sur les considérations suivantes :

- La campagne d'agressions terroristes en recrudescence en Iraq et en République arabe syrienne, perpétrée de manière coordonnée et brutale par divers groupes extrémistes comptant dans leurs rangs plus de 15 000 combattants irréguliers étrangers en provenance de quelque 80 pays du monde, attente directement aux droits de millions d'habitants de ces Etats et indirectement à ceux de toute la communauté internationale, étant donné la menace d'un retour de ces auteurs de violence dans leurs pays d'origine pour y commettre des attentats ou d'autres délits.
- En raison de l'action de ces groupes qui, dotés d'une capacité militaire considérable, font fi de la vie et des droits de l'homme des habitants de l'Iraq et de la République arabe syrienne, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 2178 – initialement parrainée par 104 pays – qui impose aux Etats de prendre des mesures concrètes et effectives pour neutraliser les moyens d'action terroriste de ces groupes et les empêcher de franchir les frontières pour propager leurs méthodes d'action violente.
- Pour leur part, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) ont rendu public, le 2 octobre 2014, un rapport conjoint qui décrit la crise humanitaire dévastatrice dans laquelle de vastes territoires d'Iraq et de la République arabe syrienne sont plongés par la guerre irrégulière déclenchée par le groupe terroriste dit "Etat islamique" et d'autres factions subversives. Il est rapporté dans ce document que l'offensive djihadiste a tué près de 10 000 civils et en a blessé près de 17 000 dans les neuf premiers mois de l'année en cours, sans compter les personnes décédées des conséquences indirectes du conflit telles que la pénurie de nourriture, d'eau ou de médicaments. Il faut ajouter à ce décompte déchirant le nombre des déplacés internes, qui a atteint près de deux millions de personnes, avec toutes les conséquences qui en découlent.
- Il faut de plus signaler le meurtre indiscriminé de civils, les enlèvements, les viols et autres formes d'abus sexuels et de violences commises à l'encontre des femmes et des enfants, comme la traite des personnes, la désintégration des familles, à quoi s'ajoutent la destruction et la profanation de lieux sacrés, le détournement de biens et la négation totale des libertés fondamentales. Les membres des communautés turkmène, shabak, chrétienne, sabienne, kurde et chiite sont particulièrement touchés.
- Etant donné l'extrême gravité de ces faits, qui devraient susciter la prise de conscience de la communauté internationale et la pousser à agir, les parlements ont un rôle prépondérant à jouer tant au niveau politique qu'en ce qui concerne la législation proprement dite. En premier lieu, il convient de soutenir la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU en approuvant de toute urgence les lois grâce auxquelles ses dispositions pourront être appliquées. Etant donné le caractère supranational de la menace, tous les Etats devraient disposer d'une législation qui permette d'assigner en justice les citoyens se rendant à l'étranger pour combattre ou fournir un appui logistique à des groupes terroristes.
- En ce qui concerne le domaine strictement humanitaire, les Etats qui en ont les moyens matériels et financiers doivent s'engager à soutenir les institutions spécialisées des Nations Unies afin de faire gagner en ampleur et en portée les programmes d'aide humanitaire urgente aux victimes du conflit. A cet égard, les parlements sont investis du rôle politique essentiel de coopérer avec les pouvoirs exécutifs pour mener à bien cette tâche d'appui global.

**LE ROLE DES PARLEMENTS A L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 2178 DU  
CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU ET LE SOUTIEN INTERNATIONAL FACE A LA CATASTROPHE  
HUMANITAIRE RESULTANT DES ATTAQUES TERRORISTES EN IRAQ ET EN SYRIE**

***Projet de résolution présenté par la délégation du CHILI***

La 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *tenant compte* de tous les instruments internationaux liés à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de terrorisme, de violence politique, d'action de groupes armés irréguliers ou d'atteintes à la dignité humaine qu'ont adoptés les Etats, tels que les déclarations, conventions et résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système international,
- 2) *notant* que la communauté internationale a le devoir juridique et moral de faire respecter sans réserve le droit international humanitaire et, par conséquent, d'assurer la protection effective de la population civile, en particulier dans des situations de conflits armés,
- 3) *consciente* de la gravité et de l'étendue de la dégradation de la situation dans de vastes zones de l'Iraq et de la République arabe syrienne qu'a engendrées l'offensive armée irrégulière de divers groupes terroristes, et notamment de l'"Etat islamique" auto-proclamé,
- 4) *alarmée* par la brutalité, l'intolérance et les atteintes à la dignité humaine dont font preuve les combattants terroristes contre la population civile dans les zones sous leur influence et qui détruisent le caractère multiculturel, multi-ethnique et multi-religieux de ces populations,
- 5) *sachant* le caractère supranational de ces groupes extrémistes, qui constitue une menace géopolitique non seulement pour la zone affectée par leurs agissements présents, mais également pour toute la communauté internationale, car leurs membres proviennent de plus de 80 Etats,
- 6) *profondément émue* par la catastrophe humanitaire affectant les territoires de l'Iraq et de la République arabe syrienne touchés par ce conflit, qui se traduit par des millions de migrations forcées, d'inconcevables exactions à l'encontre des femmes et des enfants, des familles déchirées, une pénurie de nourriture et d'eau, et des destructions d'infrastructures et de bâtiments,
- 7) *rappelant* que, depuis sa création, l'Union interparlementaire a inlassablement œuvré au service de la paix et de la sécurité internationale, que dans ses résolutions l'Assemblée a considéré à maintes reprises le terrorisme comme un lourd fardeau pour la société et que, en outre, la communauté internationale a le devoir moral et juridique de faire strictement respecter le droit international humanitaire,
  1. *condamne avec la plus grande fermeté* les actes de terrorisme perpétrés par le groupe se faisant appeler "Etat islamique" et par d'autres factions armées en Iraq et en République arabe syrienne;
  2. *dénonce* la cruauté et l'intolérance insensée dont font montre ces groupes extrémistes, qui agissent au mépris de toute considération humanitaire en bafouant les droits fondamentaux de la personne, en violant la propriété privée et en profanant les lieux sacrés;
  3. *appelle* la communauté politique mondiale à réagir collectivement à cette agression, c'est-à-dire dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international;

4. *enjoint* aux parlements nationaux du monde entier d'apporter un soutien politique solide et sans équivoque à la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU, afin de permettre l'adoption rapide de la législation nécessaire pour la mettre en œuvre;
5. *engage* les Etats nationaux et les organismes intergouvernementaux régionaux qui en ont les capacités matérielles, logistiques et financières à se mettre à la disposition des institutions spécialisées du système des Nations Unies et des ONG humanitaires afin de permettre plus rapidement et plus en profondeur l'exécution des programmes et des mesures institutionnelles d'aide humanitaire aux victimes de ce grave conflit;
6. *appelle avec instance* les chefs d'Etat et de gouvernement à surveiller en permanence les conséquences militaires et humanitaires de ce conflit par des actions concertées, sans céder à la tentation de prendre des mesures individuelles, qui seraient contraires l'esprit du droit international.